

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE COMITÉ DE L'ASSURANCE DU SERVICE DES SOINS DE SANTÉ DE L'INAMI, LES KINESITHERAPEUTES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS AGRÉÉS POUR LE REMBOURSEMENT DE LA RÉÉDUCATION DES PATIENTS, AVANT ET APRÈS UNE ARTHROPLASTIE PRIMAIRE DU GENOU OU DE LA HANCHE, SOUTENUE PAR UNE APPLICATION MOBILE

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 22, 6°bis ;

Vu la décision du Comité de l'assurance lors de sa séance du 13 juillet 2020 ;

Vu la convention entre le comité de l'assurance du service des soins de santé de l'INAMI, les kinésithérapeutes et des établissements de soins agréés pour le remboursement de la rééducation des patients, avant et après une arthroplastie primaire du genou ou de la hanche, soutenue par une application mobile ;

Sur proposition de la Commission de conventions kinésithérapeutes- organismes assureurs et de la Commission de conventions hôpitaux-organismes assureurs, formulées le 29 juin 2021 et 7 juillet 2021 ;

Il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, désigné ci-après dans le texte par « le Comité de l'assurance », premier contractant,

et, d'autre part,

le responsable au nom du pouvoir organisateur de l'établissement de soins « nom de l'établissement de soins », remplissant les critères définis à l'article 5 de la convention précitée, deuxième contractant ;

le médecin-chef , au nom des médecins spécialistes en chirurgie orthopédique et des médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, liés à l'établissement de soins mentionné ci-dessus, troisième contractant ;

et,

le kinésithérapeute, remplissant les critères définis à l'article 6 de la convention précitée, quatrième contractant ;

Article 1^{er}. Modification de l'article 2

L'article 2, alinéa 3, de la convention précitée est complété par un critère d'exclusion, rédigé comme suit :

- le bénéficiaire est inscrit auprès d'une maison médicale avec un forfait kinésithérapie conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 avril 2013 portant exécution de l'article 52, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif aux maisons médicales

Article 2. Modifications de l'article 3.2.3

A l'article 3.2.3 de la convention précitée, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 2 les mots « à l'article 7 et à l'article 22 » sont remplacés par les mots « aux articles 7, 22 et 37 » ;

2° Dans l'alinéa 2 les mots « ainsi que les prestations 518011 en 518033 prévues par l'article 13 de l'arrêté royal n°20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé » sont insérés entre les mots « des prestations de santé » et les mots « ne peut être attestée en sus des montants forfaitaires » ;

Article 3. Modifications de l'article 9.1

À l'article 9.1 de la convention précitée, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « avant mi-septembre » sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 novembre 2022 (6 semaines après l'inclusion du dernier patient dans l'étude) » ;

2° les mots « avant le 1 novembre 2021 » sont remplacés par les mots « au plus tard le 31 décembre 2022 (6 semaines après la date de la réception du rapport préliminaire) ».

Article 4. Entrée en vigueur

Les parties adhérentes à la présente convention sont réputées avoir approuvé l'addendum en l'absence de réaction de leur part endéans les 15 jours suivant la réception de l'addendum.

Fait en 2 exemplaires originaux à Bruxelles, le [XX.XX.XXXX](#).

Chaque partie signataire reconnaît avoir reçu l'addendum qui lui est destiné,